



Arrêt

n° 62 475 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 25 octobre 2010 et notifiée le 13 décembre 2010.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2009, le requérant a épousé une ressortissante française établie en Belgique. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande de regroupement familial. Le 6 mai 2010, cette demande a été acceptée par la partie défenderesse et le 15 mai 2010, le requérant est arrivé sur le territoire.

1.2. Le 5 août 2010, la ville de Mons a transmis à la partie défenderesse un mail de l'épouse du requérant dénonçant un mariage forcé. Le 6 octobre 2010, la partie défenderesse a reçu copie d'une enquête de police négative quant à la cohabitation du requérant avec son épouse.

1.3. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 13 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 07.09.2010 établi par la police de Jemappes, la cellule familiale est inexistante. En effet, les personnes concernées n'ont jamais habité ensemble. De plus, dans sa lettre du 09.08.2010, l'épouse de l'intéressé déclare ne pas avoir l'intention d'entretenir une quelconque relation avec la personne concernée. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation – des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait d'une part, motivé sa décision par référence au procès-verbal de la police sans toutefois joindre ni reproduire ce document dans l'acte, contrairement aux règles en la matière, et d'autre part, violé la foi due aux actes et adopté une motivation contradictoire en prétendant qu'il n'y aurait jamais eu de vie familiale contrairement aux déclarations du requérant actées dans son audition du 18 octobre 2010.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il expose en substance que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale puisque la décision attaquée n'aurait pas procédé à un examen de l'ingérence de la portée de cette décision sur sa vie privée et familiale. Il rappelle l'arrêt de la Cour de justice de la Communauté européenne du 13 février 1985 n° 267/83, précisant qu'il y aurait lieu, *in casu*, d'analyser de manière globale la situation du requérant sans se limiter à une conception stricte de la notion de cohabitation. La partie défenderesse aurait dû prendre en compte le fait que les époux sont, certes, séparés, mais pas encore divorcés. Le requérant en déduit également une violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'acte a été pris, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4.

La fin de l'installation commune, telle que visée par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, constitue en effet l'une des hypothèses, outre l'annulation ou la dissolution du mariage, dans lesquelles la partie défenderesse peut mettre fin au séjour d'un étranger non européen préalablement admis au séjour en tant que conjoint d'un Belge. S'agissant de la jurisprudence européenne invoquée à cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi son cas serait comparable à celui rencontré par la jurisprudence en cause, d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint séparé d'un citoyen européen travaillant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et ayant lui-même exercé une profession continue dans ce pays durant plusieurs années.

Par ailleurs, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée se fonde tout d'abord sur une enquête de police du 7 septembre 2010 ayant permis l'audition du requérant lui-même, qui a précisé n'avoir jamais vécu avec son épouse et que celle-ci vivrait en France à une adresse inconnue. La décision se fonde ensuite sur

un courrier du 9 août 2010 de l'épouse du requérant qui indique sa volonté de ne pas entretenir de relation avec lui.

3.2.2. Le Conseil observe en premier lieu que cette motivation ne consiste pas en une motivation par référence, puisque la partie défenderesse a repris dans celle-ci les éléments de l'enquête et du courrier sur la base desquels elle a fondé sa décision. Le fait d'avoir indiqué la source de ces éléments n'est pas de nature à modifier cette analyse.

3.2.3. Ensuite, il résulte du dossier administratif, qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a été informée de la persistance d'une quelconque forme de vie familiale entre le requérant et son épouse postérieurement à leur séparation. En effet, le procès-verbal d'audition du requérant, bien que datant du 18 octobre 2010, n'a été transmis à la partie défenderesse que le 28 octobre 2010 par le parquet du procureur du roi de Mons, soit après la prise de décision.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante est en défaut d'établir l'existence de liens familiaux avec son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule persistance du lien conjugal. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY